



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
De l'aviation civile océan Indien

Saint-Denis, le 05 décembre 2023

Arrêté n°2629

modifiant l'arrêté n° 2247 du 14 novembre 2016 relatif
à la délimitation de la PCZSAR de l'aérodrome de La Réunion – Roland GARROS

Le préfet de La Réunion

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code des transports et les textes pris en application, notamment son article L.6322-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 208-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du préfet de La Réunion n° 2247 du 14 novembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2021 du ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination de M. Jonathan GILAD, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- Vu** la demande n° 32300733 du 15 novembre 2023 présentée par la société aéroportuaire La Réunion – Roland Garros relative à la modification de la ligne frontière concernant l'intégration du niveau 0 de la Nouvelle Aérogare Ouest (NAO) dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros ;

Considérant la nécessité de modifier la délimitation de frontière CV/PCZSAR,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2247 du 14 novembre 2016, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros est modifié en ce qui concerne la délimitation de frontière côté ville (CV) / partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) pour l'intégration du niveau 0 de la Nouvelle Aérobase Ouest (NAO) dans la PCZSAR de l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros.

Article 2

A la fin de la décontamination du niveau 0 et des parties extérieures associées, la délimitation CV/PCZSAR actuelle est modifiée conformément au plan de masse intitulé « nouvelle ligne frontière – phase 1 » et au plan intérieur de la base vie intitulé « plan annexe base vie – phase 1 » annexés.

Article 3

Une fois la base vie du chantier démantelée, la délimitation CV/PCZSAR modifiée par l'article 2 du présent arrêté est modifiée conformément au plan de masse intitulé « nouvelle ligne frontière – phase 2 » annexé.

Article 4

La nouvelle ligne frontière CV / PCZSAR définie par le présent arrêté est matérialisée par une clôture périmétrique conforme à la norme OACI ainsi que par la nouvelle infrastructure conforme à la norme sûreté bâtementaire OACI.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur territorial de la Police nationale de La Réunion, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le chef du service territorial de la Police aux frontières, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le plan à diffusion restreinte annexé au présent arrêté est consultable sur l'aérodrome de La Réunion - Roland Garros auprès de Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois à compter de sa publication.